

BGer 6S.10/2007 vom 20. Februar 2007

Bundesgericht, 2007-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.10_2007

FR: TF 6S.10/2007 du 20 février 2007

IT: TF 6S.10/2007 del 20 febbraio 2007

Regeste

Ordonnance de classement (calomnie) | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

L'ordonnance attaquée a été rendue avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RO 2006 1205). Or, conformément à l' art. 132 al. 1 LTF , cette loi ne s'applique aux procédures de recours que si l'acte attaqué a été rendu après son entrée en vigueur. C'est donc sur la base de l'ancien droit de procédure, en l'espèce les art. 268 ss PPF relatifs au pourvoi en nullité, que doit être tranchée la présente cause.

E. 2

Le recourant ne précise pas sur quelle règle de l' art. 270 PPF il fonde sa qualité pour former un pourvoi en nullité au Tribunal fédéral. Il ne saurait se prévaloir de la lettre e de cette disposition qui est réservée à la victime au sens de la LAVI (RS 312.5). Or, il ne fait pas valoir une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, qui serait causée par la calomnie ou la diffamation alléguées. Au demeurant, ces infractions qui visent à protéger la réputation ne sont en principe pas de nature à fonder la qualité de victime au sens de l' art. 2 LAVI (ATF 129 IV 206 consid. 1 et la jurisprudence citée). La qualité pour se pourvoir en nullité ne peut pas non plus être déduite de l' art. 270 let . f PPF, puisque le recourant a pu déposer une plainte qui a été examinée par les instances cantonales. Quant à l' art. 270 let . g PPF, il n'est pas applicable car le droit cantonal genevois ne permet pas à un particulier de soutenir seul l'accusation, sans l'intervention du Ministère public (ATF 128 IV 37 consid. 3 et la jurisprudence citée). Ainsi, faute de qualité du recourant pour se pourvoir en nullité, le pourvoi est irrecevable.

E. 3

Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant qui n'obtient pas gain de cause (art. 278 al. 1 PPF). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.